

**COUR SUPRÊME DU CANADA**

---

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK)

---

**ENTRE :** SA MAJESTÉ LA REINE

**Appelante**

**ET :** GERARD COMEAU

**Intimé**

**ET :** PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA  
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO  
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC  
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE  
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE  
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD  
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN  
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA  
PROCUREUR GÉNÉRAL DE TERRE-NEUVE ET LABRADOR  
PROCUREUR GÉNÉRAL DES TERRITOIRES DU  
NORD-OUEST  
GOVERNMENT OF NUNAVUT AS REPRESENTED BY THE  
MINISTER OF JUSTICE  
LIQUIDITY WINES LTD.  
PAINTED ROCK ESTATE WINERY LTD., 50<sup>TH</sup> PARALLEL  
ESTATE LIMITED PARTNERSHIP, OKANAGAN CRUSH  
PAD WINERY LTD. AND NOBLE RIDGE VINEYARD AND  
WINERY LIMITED PARTNERSHIP  
ARTISAN ALES CONSULTING INC.  
INSTITUT ÉCONOMIQUE DE MONTRÉAL  
FEDERAL EXPRESS CANADA CORPORATION  
CHAMBRE DE COMMERCE DU CANADA, FÉDÉRATION  
CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE  
CANNABIS CULTURE  
ASSOCIATION DES DISTILLATEURS CANADIENS,  
AGISSANT COMME SPIRITUEUX CANADA  
CANADA'S NATIONAL BREWERS

(suite des intitulés et coordonnées des procureurs en pages intérieures)

---

**MÉMOIRE DE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC,  
INTERVENANTE**

(Règles 37 et 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

**PRODUCTEURS LAITIERS DU CANADA, PRODUCTEURS  
D'ŒUFS DU CANADA, PRODUCTEURS DE POULET DU  
CANADA, ÉLEVEURS DE DINDON DU CANADA,  
PRODUCTEURS D'ŒUFS D'INCUBATION DU CANADA  
CONSUMERS COUNCIL OF CANADA  
CANADIAN VINTNERS ASSOCIATION  
ALBERTA SMALL BREWERS ASSOCIATION**

**Intervenants**

---

**MÉMOIRE DE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC,  
INTERVENANTE**

---

**Me Jean-Vincent Lacroix**

**Me Laurie Anctil**

Ministère de la Justice du Québec

Direction du droit constitutionnel

et autochtone

1200, route de l'Église, 2<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1V 4M1

Tél. : (418) 643-1477, poste 20779/20828

Télec. : (418) 644-7030

[jean-vincent.lacroix@justice.gouv.qc.ca](mailto:jean-vincent.lacroix@justice.gouv.qc.ca)

[laurie.anctil@justice.gouv.qc.ca](mailto:laurie.anctil@justice.gouv.qc.ca)

Procureurs de l'INTERVENANTE

Procureure générale du Québec

**Me Pierre Landry**

Noël et Associés

111, rue Champlain

Gatineau (Québec) J8X 3R1

Tél. : (819) 771-7393

Télec. : (819) 771-5397

[p.landry@noelassocies.com](mailto:p.landry@noelassocies.com)

Correspondant de l'INTERVENANTE

Procureure générale du Québec

**LISTE DES PROCUREURS**

**Me William B. Richards**  
**Me Kathryn A. Gregory**  
Procureur général du Nouveau-Brunswick  
Public Prosecutions Branch  
P.O. Box 6000, Carleton Place  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3C 5H1  
Tél. : (506) 453-2784  
Télééc. : (506) 453-5364  
Courriel : [bill.richards@gnb.ca](mailto:bill.richards@gnb.ca)

Procureurs de l'APPELANTE  
Sa Majesté la Reine

**Me Ian A. Blue, Q.C.**  
**Me Arnold Schwisberg**  
**Me Mikael Bernard**  
Gardiner, Roberts LLP  
Bay Adelaide Centre, East Tower  
22 Adelaide St. W., Suite 3600  
Toronto (Ontario) M5H 4E3  
Tél. : (416) 865-2962  
Télééc. : (416) 865-6636  
Courriel : [iblue@grllp.com](mailto:iblue@grllp.com)

Procureurs de l'INTIMÉ  
Gerard Comeau

**Me François Joyal**  
Procureur général du Canada  
Complexe Guy-Favreau  
200, boul. René-Lévesque Ouest, # 1202-23  
Montréal (Québec) H2Z 1X4  
Tél. : (514) 283-5880  
Télééc. : (514) 496-7876  
Courriel : [francois.joyal@justice.gc.ca](mailto:francois.joyal@justice.gc.ca)

Procureur de l'INTERVENANT  
Procureur général du Canada

**Me D. Lynne Watt**  
Gowling WLG (Canada) LLP  
160 Elgin Street  
Suite 2600  
Ottawa (Ontario) K1P 1C3  
Tél. : (613) 786-8695  
Télééc. : (613) 788-3509  
Courriel : [lynne.watt@gowlingwlg.com](mailto:lynne.watt@gowlingwlg.com)

Correspondante de l'APPELANTE  
Sa Majesté la Reine

**Me Marie-France Major**  
Supreme Advocacy LLP  
100-340 Gilmour Street  
Ottawa (Ontario) K2P 0R3  
Tél. : (613) 695-8855 Ext : 102  
Télééc. : (613) 695-8580  
Courriel : [mfmajor@supremeadvocacy.ca](mailto:mfmajor@supremeadvocacy.ca)

Correspondante de l'INTIMÉ  
Gerard Comeau

**Me Christopher M. Rupar**  
Procureur général du Canada  
50 O'Connor Street, Suite 500, bur. 557  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8  
Tél. : (613) 670-6290  
Télééc. : (613) 954-1920  
Courriel : [christopher.rupar@justice.gc.ca](mailto:christopher.rupar@justice.gc.ca)

Correspondant de l'INTERVENANT  
Procureur général du Canada

**Me Michael S. Dunn**

Procureur général de l'Ontario  
720 Bay St., 4<sup>th</sup> Floor  
Toronto (Ontario) M5G 2K1  
Tél. : (416) 326-3867  
Télééc. : (416) 326-4015  
Courriel : [michael.dunn@ontario.ca](mailto:michael.dunn@ontario.ca)

Procureur de l'INTERVENANT  
Procureur général de l'Ontario

**Me Edward A. Gores, Q.C.**

Procureur général de la Nouvelle-Écosse  
1690 Hollis Street, 8<sup>th</sup> Floor  
PO Box 7  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2L6  
Tél. : (902) 424-3297  
Télééc. : (902) 424-1730  
Courriel : [edward.gores@novascotia.ca](mailto:edward.gores@novascotia.ca)

Procureur de l'INTERVENANT  
Procureur général de la Nouvelle-Écosse

**Me J. Gareth Morley**

Procureur général de la Colombie-Britannique  
Legal Services Branch, 1001 Douglas St.  
PO Box 9280, Stn. Prov. Govt.  
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9J7  
Tél. : (250) 356-8584  
Télééc. : (250) 953-3557  
Courriel : [gareth.morley@gov.bc.ca](mailto:gareth.morley@gov.bc.ca)

Procureur de l'INTERVENANT  
Procureur général de la Colombie-Britannique

**Me Robert E. Houston, Q.C.**

Burke-Robertson  
441 MacLaren Street  
Suite 200  
Ottawa (Ontario) K2P 2H3  
Tél. : (613) 236-9665  
Télééc. : (613) 235-4430  
Courriel : [rhouston@burkerobertson.com](mailto:rhouston@burkerobertson.com)

Correspondant de l'INTERVENANT  
Procureur général de l'Ontario

**Me D. Lynne Watt**

Gowling WLG (Canada) LLP  
160 Elgin Street  
Suite 2600  
Ottawa (Ontario) K1P 1C3  
Tél. : (613) 786-8695  
Télééc. : (613) 788-3509  
Courriel : [lynne.watt@gowlingwlg.com](mailto:lynne.watt@gowlingwlg.com)

Correspondante de l'INTERVENANT  
Procureur général de la Nouvelle-Écosse

**Me Nadia Effendi**

Borden Ladner Gervais LLP  
World Exchange Plaza  
100 Queen Street, suite 1300  
Ottawa (Ontario) K1P 1J9  
Tél. : (613) 237-5160  
Télééc. : (613) 230-8842  
Courriel : [neffendi@blg.com](mailto:neffendi@blg.com)

Correspondante de l'INTERVENANT  
Procureur général de la Colombie-Britannique

**Me Ruth M. DeMone**

Procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard  
Department of Justice  
95 Rochford Street, 4<sup>th</sup> floor, P.O. Box. 2000  
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)  
C1A 7N8  
Tél. : (902) 368-5486  
Télé. : (902) 368-4563  
Courriel : [rmdemone@gov.pe.ca](mailto:rmdemone@gov.pe.ca)

Procureure de l'INTERVENANT  
Procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard

**Me Theodore Litowski**

Procureur général de la Saskatchewan  
Constitutional Law Branch  
820-1874 Scarth St.  
Regina (Saskatchewan) S4P 4B3  
Tél. : (306) 787-6642  
Télé. : (306) 787-9111  
Courriel : [theodore.litowski@gov.sk.ca](mailto:theodore.litowski@gov.sk.ca)

Procureur de l'INTERVENANT  
Procureur général de la Saskatchewan

**Me Robert J. Normey**

Procureur général de l'Alberta  
4<sup>th</sup> Floor, Bowker Building  
9833 - 109<sup>th</sup> Street  
Edmonton (Alberta) T5K 2E8  
Tél. : (780) 422-9532  
Télé. : (780) 425-0307  
Courriel : [robert.normey@gov.ab.ca](mailto:robert.normey@gov.ab.ca)

Procureur de l'INTERVENANT  
Procureur général de l'Alberta

**Me D. Lynne Watt**

Gowling WLG (Canada) LLP  
160 Elgin Street  
Suite 2600  
Ottawa (Ontario) K1P 1C3  
Tél. : (613) 786-8695  
Télé. : (613) 788-3509  
Courriel : [lynne.watt@gowlingwlg.com](mailto:lynne.watt@gowlingwlg.com)

Correspondante de l'INTERVENANT  
Procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard

**Me D. Lynne Watt**

Gowling WLG (Canada) LLP  
160 Elgin Street  
Suite 2600  
Ottawa (Ontario) K1P 1C3  
Tél. : (613) 786-8695  
Télé. : (613) 788-3509  
Courriel : [lynne.watt@gowlingwlg.com](mailto:lynne.watt@gowlingwlg.com)

Correspondante de l'INTERVENANT  
Procureur général de la Saskatchewan

**Me D. Lynne Watt**

Gowling WLG (Canada) LLP  
160 Elgin Street  
Suite 2600  
Ottawa (Ontario) K1P 1C3  
Tél. : (613) 786-8695  
Télé. : (613) 788-3509  
Courriel : [lynne.watt@gowlingwlg.com](mailto:lynne.watt@gowlingwlg.com)

Correspondante de l'INTERVENANT  
Procureur général de l'Alberta

**Me Barbara Barrowman**

Procureur général de Terre-Neuve et Labrador  
4<sup>th</sup> Floor, East Block  
Confederation Bldg.  
St. John's (Terre-Neuve et Labrador) A1B 4J6  
Tél. : (709) 729-2869  
Télééc. : (709) 729-2129  
Courriel : [barbarabarrowman@gov.nl.ca](mailto:barbarabarrowman@gov.nl.ca)

Procureure de l'INTERVENANT  
Procureur général de Terre-Neuve et Labrador

**Me Bradley Patzer**

Procureur général des Territoires du Nord-Ouest  
4903 – 49<sup>th</sup> Street  
PO Box 1320  
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)  
X1A 2L9  
Tél. : (867) 920-3248  
Télééc. : (867) 873-0234  
Courriel : [brad\\_patzer@gov.nt.ca](mailto:brad_patzer@gov.nt.ca)

Procureur de l'INTERVENANT  
Procureur général des Territoires du Nord-Ouest

**Me Adrienne Silk**

**Me John L. MacLean**

Gouvernement du Nunavut représenté par le  
Ministère de la Justice  
P.O. Box 1000, Station 540  
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0  
Tél. : (867) 975-6172  
Télééc. : (867) 975-6349  
Courriel : [asilk@gov.nu.ca](mailto:asilk@gov.nu.ca)

Procureurs de l'INTERVENANT  
Gouvernement du Nunavut représenté par le  
Ministère de la Justice

**Me Robert E. Houston, Q.C.**

Burke-Robertson  
441 MacLaren Street  
Suite 200  
Ottawa (Ontario) K2P 2H3  
Tél. : (613) 236-9665  
Télééc. : (613) 235-4430  
Courriel : [rhouston@burkerobertson.com](mailto:rhouston@burkerobertson.com)

Correspondant de l'INTERVENANT  
Procureur général de Terre-Neuve et Labrador

**Me Guy Régimbald**

Gowling WLG (Canada) LLP  
160 Elgin Street  
Suite 2600  
Ottawa (Ontario)  
K1P 1C3  
Tél. : (613) 786-0197  
Télééc. : (613) 563-9869  
Courriel : [guy.regimbald@gowlingwlg.com](mailto:guy.regimbald@gowlingwlg.com)

Correspondant de l'INTERVENANT  
Procureur général des Territoires du Nord-Ouest

**Me Guy Régimbald**

Gowling WLG (Canada) LLP  
160 Elgin Street  
Suite 2600  
Ottawa (Ontario)  
K1P 1C3  
Tél. : (613) 786-0197  
Télééc. : (613) 563-9869  
Courriel : [guy.regimbald@gowlingwlg.com](mailto:guy.regimbald@gowlingwlg.com)

Correspondant de l'INTERVENANT  
Gouvernement du Nunavut représenté par le  
Ministère de la Justice

**Me Shea Coulson**

Coulson Litigation  
1500-885 West Georgia Street  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
V6C 3E8  
Tél. : (604) 398-4481  
Courriel : [scoulson@coulsonlitigation.com](mailto:scoulson@coulsonlitigation.com)

Procureur des INTERVENANTES  
Liquidity Wines Ltd. et Painted Rock Estate  
Winery Ltd., 50<sup>th</sup> Parallel Estate Limited  
Partnership, Okanagan Crush Pad Winery Ltd.  
and Noble Ridge Vineyard and Winery  
Limited Partnership

**Me Malcolm Lavoie**

University of Alberta  
Law Centre, 111-89 Avenue  
Edmonton (Alberta)  
T6G 2H5  
Tél. : (780) 492-9809  
Télé. : (780) 492-4924  
Courriel : [malcolm.lavoie@ualberta.ca](mailto:malcolm.lavoie@ualberta.ca)

Procureur de l'INTERVENANTE  
Artisan Ales Consulting Inc.

**Me Mark A. Gelowitz**

**Me Robert Carson**  
Osler, Hoskin & Harcourt LLP  
100 King Street West  
1 First Canadian Place, Suite 6200,  
P.O. Box 50  
Toronto (Ontario)  
M5X 1B8  
Tél. : (416) 862-4743  
Télé. : (416) 862-6666  
Courriel : [mgelowitz@osler.com](mailto:mgelowitz@osler.com)

Procureurs de l'INTERVENANT  
Institut économique de Montréal

**Me Marie-France Major**

Supreme Advocacy LLP  
100-340 Gilmour Street  
Ottawa (Ontario) K2P 0R3  
Tél. : (613) 695-8855 Ext : 102  
Télé. : (613) 695-8580  
Courriel : [mfmajor@supremeadvocacy.ca](mailto:mfmajor@supremeadvocacy.ca)

Correspondante des INTERVENANTES  
Liquidity Wines Ltd. et Painted Rock Estate  
Winery Ltd., 50<sup>th</sup> Parallel Estate Limited  
Partnership, Okanagan Crush Pad Winery  
Ltd. and Noble Ridge Vineyard and Winery  
Limited Partnership

**Me Marie-France Major**

Supreme Advocacy LLP  
100-340 Gilmour Street  
Ottawa (Ontario)  
K2P 0R3  
Tél. : (613) 695-8855 Ext : 102  
Télé. : (613) 695-8580  
Courriel : [mfmajor@supremeadvocacy.ca](mailto:mfmajor@supremeadvocacy.ca)

Correspondante de l'INTERVENANTE  
Artisan Ales Consulting Inc.

**Me Geoffrey Langen**

Osler, Hoskin & Harcourt LLP  
340 Albert Street  
Suite 1900  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7Y6  
Tél. : (613) 787-1015  
Télé. : (613) 235-2867  
Courriel : [glangen@osler.com](mailto:glangen@osler.com)

Correspondant de l'INTERVENANT  
Institut économique de Montréal

**Me Scott Maidment**  
**Me Samantha Gordon**  
McMillan LLP  
BCE Place, Suite 4400  
181 Bay Street, Bay Wellington Tower  
Toronto (Ontario)  
M5J 2T3  
Tél. : (416) 865-7911  
Télé. : (416) 865-7048  
Courriel : [scott.maidment@mcmillan.ca](mailto:scott.maidment@mcmillan.ca)

Procureurs de l'INTERVENANTE  
Federal Express Canada Corporation

**Me Christopher D. Bredt**  
**Me Ewa Krajewska**  
Borden Ladner Gervais LLP  
Scotia Plaza, 40 King Street West  
Toronto (Ontario)  
M5H 3Y4  
Tél. : (416) 367-6165  
Télé. : (416) 361-7063  
Courriel : [cbredt@blg.com](mailto:cbredt@blg.com)

Procureurs de l'INTERVENANTE  
Chambre de commerce du Canada, Fédération  
canadienne de l'entreprise indépendante

**Me Kirk Tousaw**  
**Me Jack Lloyd**  
Tousaw Law Corporation  
2459 Pauline Street  
Abbotsford (Colombie-Britannique)  
V2S 3S1  
Tél. : (604) 836-1420  
Télé. : (866) 310-3342  
Courriel : [kirktousaw@gmail.com](mailto:kirktousaw@gmail.com)

Procureurs de l'INTERVENANTE  
Cannabis Culture

**Me Jonathan O'Hara**  
McMillan LLP  
50 O'Connor Street  
Suite 300  
Ottawa (Ontario)  
K1P 6L2  
Tél. : (613) 232-7171 Ext : 122  
Télé. : (613) 231-3191  
Courriel : [jonathan.o'hara@mcmillan.ca](mailto:jonathan.o'hara@mcmillan.ca)

Correspondant de l'INTERVENANTE  
Federal Express Canada Corporation

**Me Nadia Effendi**  
Borden Ladner Gervais LLP  
World Exchange Plaza  
100 Queen Street, suite 1300  
Ottawa (Ontario)  
K1P 1J9  
Tél. : (613) 237-5160  
Télé. : (613) 230-8842  
Courriel : [neffendi@blg.com](mailto:neffendi@blg.com)

Correspondante de l'INTERVENANTE  
Chambre de commerce du Canada, Fédération  
canadienne de l'entreprise indépendante

**Me Marie-France Major**  
Supreme Advocacy LLP  
100-340 Gilmour Street  
Ottawa (Ontario)  
K2P 0R3  
Tél. : (613) 695-8855 Ext : 102  
Télé. : (613) 695-8580  
Courriel : [mfmajor@supremeadvocacy.ca](mailto:mfmajor@supremeadvocacy.ca)

Correspondante de l'INTERVENANTE  
Cannabis Culture



**Me Jennifer Klinck**  
**Me Marion Sandilands**  
**Me Madelaine Mackenzie**  
**Me Kristen Goodwin**  
Power Law  
401 West Georgia Street  
Suite 1600  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
V6B 5A1  
Tél. : (604) 260-4462  
Télé. : (902) 422-5797  
Courriel : [smscott@juristespower.ca](mailto:smscott@juristespower.ca)

Procureures de l'INTERVENANTE  
Association des distillateurs canadiens,  
agissant comme Spiritueux Canada

**Me Steven I. Sofer**  
**Me Paul Seaman**  
Gowling WLG (Canada) LLP  
100 King Street West  
Suite 1600  
Toronto (Ontario)  
M5X 1G5  
Tél. : (416) 369-7240  
Télé. : (416) 369-7250  
Courriel : [steven.sofer@gowlingwlg.com](mailto:steven.sofer@gowlingwlg.com)

Procureurs de l'INTERVENANTE  
Canada's National Brewers

**Me David K. Wilson**  
**Me Owen M. Rees**  
**Me Julie Mouris**  
Conway Baxter Wilson LLP  
400-411 Roosevelt Avenue  
Ottawa (Ontario) K2A 3X9  
Tél. : (613) 288-0149  
Télé. : (613) 688-0271  
Courriel : [dwilson@conway.pro](mailto:dwilson@conway.pro)

Procureurs de l'INTERVENANTE  
Producteurs laitiers du Canada, Producteurs  
d'œufs du Canada, Producteurs de poulet du  
Canada, Éleveurs de dindon du Canada,  
Producteurs d'œufs d'incubation du Canada

**Me Audrey Mayrand**  
Power Law  
1103-130 Alberts Street  
Ottawa (Ontario)  
K1P 5G4  
Tél. : (613) 702-5560  
Télé. : (613) 702-5560  
Courriel : [amayrand@juristespower.ca](mailto:amayrand@juristespower.ca)

Correspondante de l'INTERVENANTE  
Association des distillateurs canadiens,  
agissant comme Spiritueux Canada

**Me Guy Régimbald**  
Gowling WLG (Canada) LLP  
160 Elgin Street  
Suite 2600  
Ottawa (Ontario)  
K1P 1C3  
Tél. : (613) 786-0197  
Télé. : (613) 563-9869  
Courriel : [guy.regimbald@gowlingwlg.com](mailto:guy.regimbald@gowlingwlg.com)

Correspondant de l'INTERVENANTE  
Canada's National Brewers

**Me Paul Bates**  
**Me Ronald Podolny**  
**Me Tyler Planeta**  
Siskinds LLP  
100 Lombard Street  
Suite 302  
Toronto (Ontario)  
M5C 1M3  
Tél. : (519) 672-2121  
Télé. : (519) 672-6065  
Courriel : [paul.bates@siskinds.com](mailto:paul.bates@siskinds.com)

Procureurs de l'INTERVENANTE  
Consumers Council of Canada

**Me Michael J. Sobkin**  
331 Somerset Street West  
Ottawa (Ontario)  
K2P 0J8  
Tél. : (613) 282-1712  
Télé. : (613) 288-2896  
Courriel : [msobkin@sympatico.ca](mailto:msobkin@sympatico.ca)

Correspondant de l'INTERVENANTE  
Consumers Council of Canada

**Me Robert W. Staley**  
**Me Ranjan K. Agarwal**  
**Me Jessica M. Starck**  
Bennett Jones LLP  
Suite 3400, P.O. Box 130  
One First Canadian Place  
Toronto (Ontario)  
M5X 1A4  
Tél. : (416) 777-4857  
Télé. : (416) 863-1716  
Courriel : [staley@bennettjones.ca](mailto:staley@bennettjones.ca)

Procureurs de l'INTERVENANTE  
Canadian Vintners Association

**Me Robert L. Martz**  
**Me Paul G. Chiswell**  
Burnet, Duckworth & Palmer  
2400, 525-8 Avenue SW  
Calgary (Alberta)  
T2P 1G1  
Tél. : (403) 260-0393  
Télé. : (403) 260-0332  
Courriel : [rmartz@bdplaw.com](mailto:rmartz@bdplaw.com)

Procureurs de l'INTERVENANTE  
Alberta Small Brewers Association

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE**  
**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

	<u>Page</u>
<b>PARTIE I – EXPOSÉ DES FAITS .....</b>	<b>1</b>
<b>PARTIE II – POSITION À L'ÉGARD DES QUESTIONS EN LITIGE .....</b>	<b>1</b>
<b>PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS .....</b>	<b>1</b>
<b>1. LES IMPACTS POTENTIELS DU MAINTIEN DU JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE SUR LE COMMERCE, NOTAMMENT SUR LA MISE EN MARCHÉ COLLECTIVE, LES MONOPOLES ET ENTREPRISES D'ÉTAT ET LES ACCORDS DE COMMERCE .....</b>	<b>1</b>
<b>A) La mise en marché collective .....</b>	<b>2</b>
<b>B) Les monopoles et entreprises d'État et les accords de commerce .....</b>	<b>3</b>
<b>2. LE JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE CONTIENT PLUSIEURS ERREURS QUI MÈNENT À UN RÉSULTAT NON CONFORME AUX PARAMÈTRES CONSTITUTIONNELS APPLICABLES .....</b>	<b>5</b>
<b>A) L'interprétation retenue mine les principes sous-jacents du fédéralisme et de la démocratie et ne respecte pas l'autonomie législative des provinces .....</b>	<b>5</b>
<b>B) Le jugement de première instance opère une transformation non autorisée de la structure de la Constitution canadienne .....</b>	<b>7</b>
<b>C) Le juge de première instance n'a pas utilisé la méthode d'interprétation appropriée .....</b>	<b>8</b>
<b>3. LE JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE N'A PAS RESPECTÉ LE PRINCIPE DU <i>STARE DECISIS</i> .....</b>	<b>9</b>
<b>PARTIE IV – ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS .....</b>	<b>10</b>
<b>PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES .....</b>	<b>10</b>
<b>PARTIE VI – TABLE DES SOURCES .....</b>	<b>11</b>

**PARTIE I – EXPOSÉ DES FAITS**

1. La Procureure générale du Québec (PGQ) intervient au présent pourvoi à la suite de l'avis d'intention d'intervenir à l'égard des questions constitutionnelles déposé le 22 juin 2017, et s'en remet à l'exposé des faits au mémoire de l'appelante, Sa Majesté la Reine.

**PARTIE II – POSITION À L'ÉGARD DES QUESTIONS EN LITIGE**

2. Le 25 mai dernier, l'intimé et l'appelante ont chacun fait signifier un avis de questions constitutionnelles en conformité avec l'alinéa 33 (2) des Règles de la *Cour suprême du Canada*. L'intimé a soulevé trois (3) questions constitutionnelles alors que l'appelante n'en a soulevé qu'une seule.
3. La PGQ est d'avis que cette Cour devrait répondre à la question constitutionnelle présentée dans l'avis de l'appelante car elle semble mieux refléter les circonstances du présent dossier. Cette question se lit comme suit :

« Does s.121 of the *Constitution Act, 1867*, 30 & 31 Victoria, C.3 (U.K.) render unconstitutional s. 134 of the *Liquor Control Act*, R.S.N.B. 1973, c. L-10, which along with s. 3 of the *Importation of Intoxicating Liquors Act*, R.S.C., 1985, c. I-3 establishes a federal-provincial regulatory scheme in respect of intoxicating liquor ? »

4. La PGQ est d'avis que la décision du juge de première instance quant à la portée de l'article 121 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (ci-après *L.C. de 1867*) devrait être infirmée et qu'ainsi, cette question devrait recevoir une réponse négative.

**PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

1. **LES IMPACTS POTENTIELS DU MAINTIEN DU JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE SUR LE COMMERCE, NOTAMMENT SUR LA MISE EN MARCHÉ COLLECTIVE, LES MONOPOLES ET ENTREPRISES D'ÉTAT ET LES ACCORDS DE COMMERCE**

5. Le législateur fédéral est compétent sur le commerce extraprovincial en vertu du paragraphe 91 (2) de la *L.C. de 1867*, et les législatures provinciales sont compétentes sur le commerce intraprovincial en vertu du paragraphe 92 (13) de la *L.C. de 1867* :

- *Citizens Insurance Co. c. Parsons*, [1881] 7 A.C. 96 (**Recueil de sources de la Procureure générale du Québec, ci-après « R.S.P.G.Q. », onglet 1**); voir aussi *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, 2011 CSC 66, [2011] 3 R.C.S. 837, par. 43-46 et 75;

- Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, pp. 534-542 (**R.S.P.G.Q., onglet 2**);
  - Hogg, Peter, *Constitutional Law of Canada*, 5<sup>th</sup> Edition Supplemented, Volume 1, 2007, feuilles mobiles, à jour en 2016, pp. 20-1 et 20-2 (**R.S.P.G.Q., onglet 3**).
6. Si cette Cour maintenait l'interprétation de l'article 121 de la *L.C. de 1867* donnée par le juge de première instance, celle-ci aurait des impacts sur une multitude d'aspects du commerce, notamment les suivants.
- A) La mise en marché collective**
7. La mise en marché collective constitue un mode reconnu et accepté de commercialisation, particulièrement pour les produits agricoles. Elle encadre les relations entre, d'une part, les producteurs et, d'autre part, les acheteurs et les consommateurs, et vise à maintenir des relations harmonieuses entre ces différents intervenants, en tenant compte de leur spécificité, de leurs intérêts et de la protection de l'intérêt public.
8. L'instauration de régimes de mise en marché collective visait initialement à remédier à l'instabilité et l'incertitude qui caractérisent la production agricole en permettant de contrer la volatilité des prix, l'incertitude de l'offre et les fluctuations imprévisibles des revenus des producteurs.
9. Le système de mise en marché collective constitue un exemple par excellence de fédéralisme coopératif. En effet, plusieurs systèmes de mise en marché collective agricole en vigueur au Québec sont issus d'une coopération entre de multiples acteurs eu égard à des secteurs donnés.
10. Ces systèmes ont été mis en place en fonction des paramètres stipulés par la *L.C. de 1867* et en tenant compte de l'évolution du fédéralisme canadien.
11. Les principes sous-jacents aux régimes de mise en marché collective ont été avalisés par cette Cour à plusieurs reprises, notamment dans le *Renvoi relatif à la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles*, [1978] 2 R.C.S. 1198 et dans *Fédération des producteurs de volailles du Québec c. Pelland*, [2005] 1 R.C.S. 292.
12. Le jugement de première instance remet en question les bases des régimes de mise en marché collective. Son maintien aurait potentiellement pour effet de limiter de manière importante la compétence de l'État québécois de légiférer afin de répondre aux besoins et aux préoccupations propres à l'industrie agricole québécoise.

13. En larguant les cent (100) ans de jurisprudence portant sur l'interprétation de l'article 121 de la *L.C. de 1867*, le jugement de première instance annihilerait la stabilité et la prévisibilité juridique acquises en la matière.
14. À cet égard, notons que depuis plus de douze (12) ans, des producteurs acéricoles du Québec contestent devant les tribunaux le régime de mise en marché collective du sirop d'érable. Leurs prétentions d'invalidité constitutionnelle du régime, fondées sur les effets extra-provinciaux des normes québécoises encadrant le commerce du sirop d'érable, ont été rejetées par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Angèle Grenier c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec*, 2016 QCCA 1203 (21 juillet 2016). La demande pour permission d'en appeler à cette Cour a été rejetée le 8 juin dernier (# 37211).
15. Or, à la suite du jugement de première instance, des procureurs de producteurs acéricoles se sont empressés de faire renaître leurs prétentions en invoquant cette fois une contravention à l'article 121 de la *L.C. de 1867* tel qu'interprété dans ce jugement. À ce jour, la PGQ a reçu une quinzaine de nouveaux avis d'inconstitutionnalité du régime fondé sur l'article 121 de la *L.C. de 1867*. Compte tenu du débat engagé devant cette Cour, ces dossiers sont présentement suspendus sur cette question.

**B) Les monopoles et entreprises d'État et les accords de commerce**

16. S'il était maintenu par cette Cour, le jugement de première instance aurait aussi pour effet de limiter la capacité pour le Québec de légiférer dans des secteurs d'activités économiques importants, et la marge de manœuvre de l'État québécois pour mettre en œuvre des politiques fondées sur l'intérêt public pourrait être grandement diminuée.
17. À titre d'exemple, les monopoles et entreprises d'État tels que ceux visant le commerce de l'alcool (Société des alcools du Québec), la production et le commerce d'électricité (Hydro-Québec), ainsi que l'encadrement des jeux de hasard et d'argent (Loto-Québec) ne pourraient subsister dans leur forme actuelle. Rappelons que les objectifs principaux derrière la création et le maintien de ces entités d'État sont la protection de la santé et de la sécurité publiques, ainsi que la redistribution de la richesse dans le cadre de la mise en œuvre de politiques sociales mises en place par l'État.
18. Par ailleurs, le fédéral, les provinces et les territoires ont tous signé l'[Accord de libre-échange canadien](#) (ALEC), adopté dans le respect du partage des compétences

législatives sur le commerce, et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017. L’ALEC a pour but de «réduire et d’éliminer, dans la mesure du possible, les obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l’intérieur du Canada.»

- *Accord de libre-échange canadien*, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017, préambule, <https://www.cfta-alec.ca/?lang=fr>.

19. Les règles de cet accord s’appliquent désormais à l’ensemble de l’activité économique du pays : un espace de libre-échange consensuel a donc été créé.
20. Des exclusions particulières et transparentes convenues d’un commun accord entre les parties subsistent, notamment pour le secteur bioalimentaire et la préservation des mécanismes de mise en marché collective en agriculture qui sont expressément exclus de l’accord en vertu de son article 812. Ainsi, les parties conservent la capacité de légiférer relativement à des questions particulières, en conformité avec le partage des compétences législatives prévu à la *L.C. de 1867*.
21. Cet accord commercial constitue un exemple probant du fédéralisme coopératif, tous les partenaires y étant sur un pied d’égalité.
22. L’ALEC prévoit également, à son Chapitre 4, la mise en place de divers mécanismes, afin que les partenaires puissent continuer à convenir ensemble de mesures visant à diminuer les barrières commerciales, tout en respectant l’autonomie de ceux-ci. Ainsi, l’ALEC reconnaît la nécessité de préserver la latitude dont ont besoin les gouvernements pour réaliser des objectifs légitimes en matière de politique publique.
23. Contrairement à ce que laisse entendre le jugement de première instance, l’établissement d’un espace de libre-échange en conformité avec la Constitution canadienne a nécessité la conclusion d’un accord pancanadien préservant l’autonomie des partenaires.
24. En somme, l’interprétation que le jugement de première instance donne de l’article 121 de la *L.C. de 1867* aurait potentiellement pour effet de vider de sa substance la compétence des provinces sur le commerce intraprovincial prévu au paragraphe 92(13) de la *L.C. de 1867*. Dans une telle hypothèse, le fédéral pourrait en théorie ainsi exercer seul la compétence législative sur tout le commerce en vertu de sa compétence prévue au paragraphe 91(2) de la *L.C. 1867*. Ainsi, dans le cadre de relations commerciales

internationales et d'accords de commerce, le fédéral aurait notamment la compétence législative pour adopter des dispositions ayant un impact sur le traitement national pouvant être octroyé à tous les produits commerciaux, en fonction de ses propres préoccupations, sans prendre en considération les préoccupations locales que pourraient faire valoir les provinces.

**2. LE JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE CONTIENT PLUSIEURS ERREURS QUI MÈNENT À UN RÉSULTAT NON CONFORME AUX PARAMÈTRES CONSTITUTIONNELS APPLICABLES**

**A) L'interprétation retenue mine les principes sous-jacents du fédéralisme et de la démocratie et ne respecte pas l'autonomie législative des provinces**

25. La forme fédérale est fondamentale à la structure constitutionnelle du Canada. Comme l'a indiqué cette Cour, sans l'adoption de cette formule, il n'aurait pu y avoir adhésion du Canada-Est à la Confédération :

- *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 37.

26. Le respect de cette modalité demeure essentiel au bon fonctionnement du système canadien, le fédéralisme étant un principe sous-jacent de la Constitution canadienne favorisant le maintien de l'équilibre constitutionnel :

- *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, précité, par. 61.

27. Les deux ordres de gouvernement ne sont pas subordonnés l'un à l'autre, mais sont plutôt coordonnés, ce qui vise à assurer le plein respect de leurs compétences législatives respectives, de même que la liberté d'action qui en découle :

- *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, précité, par. 71.

28. Le fédéralisme vise à concilier unité et diversité et à respecter la diversité des provinces en leur confiant de nombreux pouvoirs législatifs, notamment en ce qui a trait à la propriété et aux droits civils (par. 92 (13) *L.C. de 1867*). Elles peuvent alors développer leurs sociétés comme elles l'entendent, selon leurs préoccupations, dans les sphères de compétence qui relèvent d'elles :

- *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, précité, par. 43, 58 et 66;

- *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, précité, par. 73.

29. Cette réalité est particulièrement importante pour le Québec qui se caractérise par des traditions juridiques et des valeurs sociales distinctes. On peut penser, entre autres, à



l'application du droit civil et à l'utilisation de la langue française, considérations qui demeurent pertinentes dans l'exercice par l'Assemblée nationale de sa compétence à légiférer en matière de commerce intraprovincial :

- *Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême*, art. 5 et 6, 2014 CSC 21, [2014] 1 R.C.S. 433, par. 49.
30. Encore aujourd'hui, le fédéralisme permet la poursuite des objectifs liés à la réalité juridique, sociale et démographique propre au Québec. Que ce soit dans l'utilisation des normes de droit civil et du français dans la conclusion de contrats ou dans l'adoption de normes commerciales, notamment en lien avec la protection du consommateur, ou encore la mise en place de diverses normes particulières de sécurité, le partage des compétences législatives de la *L.C. de 1867* constitue la composante vitale de la capacité pour le Québec d'adopter les mesures qui reflètent ses volontés et sa réalité.
31. D'ailleurs, comme l'a noté cette Cour, le paragraphe 92 (13) de la *L.C. de 1867* visait à protéger la langue et la culture française dès le départ. Bien que les mesures mettant en œuvre cette protection aient évolué au fil du temps, la volonté d'origine persiste et la nécessité de la respecter demeure toujours présente :
- *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, précité, par. 38.
32. Au surplus, le respect du principe du fédéralisme permet également le respect du principe de la démocratie en ce qu'il facilite la participation démocratique en confiant les pouvoirs législatifs nécessaires au palier le mieux placé pour légiférer sur une matière donnée :
- *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, précité, par. 58.
33. De plus, le principe de la démocratie permet de respecter les identités culturelles et collectives d'une société donnée :
- *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, précité, par. 64.
34. Le changement proposé par le jugement de première instance diminuerait grandement la capacité de légiférer des provinces qui leur a été confiée par la *L.C. de 1867* : cela va à l'encontre de ce texte et du principe de la démocratie.
35. C'est l'Assemblée nationale qui est le corps législatif le mieux placé et outillé pour légiférer sur le commerce intraprovincial au Québec.

36. Le juge de première instance n'a pas suffisamment pris en compte les principes du fédéralisme et de la démocratie dans son interprétation de l'article 121 de la *L.C. de 1867*. Il n'a pas non plus considéré à sa juste valeur l'autonomie législative conférée aux législateurs provinciaux, dont l'Assemblée nationale : la décision en l'espèce aurait pour effet d'amputer sérieusement la compétence provinciale pour légiférer sur le commerce intraprovincial et de porter ainsi atteinte à l'autonomie provinciale.

37. Le jugement de première instance s'inscrit donc en faux de la réalité constitutionnelle canadienne et opère un changement non conforme à celle-ci.

**B) Le jugement de première instance opère une transformation non autorisée de la structure de la Constitution canadienne**

38. La Constitution, dont la *L.C. de 1867*, possède sa propre architecture. Le partage des compétences législatives constitue la principale expression textuelle du caractère fédéral de la Constitution canadienne et lui est fondamental :

- *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, précité, par. 54.

39. Le jugement de première instance, s'il était maintenu, aurait pour effet pratique de modifier le partage des compétences législatives portant sur le commerce et, ainsi, d'opérer une transformation fondamentale de l'architecture constitutionnelle.

40. Dans le *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, cette Cour a conclu que la mise en place d'élections consultatives menant à la nomination des sénateurs viendrait transformer fondamentalement l'architecture de la Constitution et, par conséquent, la modifierait :

- *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, 2014 CSC 32, [2014] 1 R.C.S. 704, par. 54-63.

41. Une analogie peut être faite entre la situation examinée dans ce *Renvoi* et celle du présent dossier. Le résultat pratique du jugement de première instance, soit la création d'un espace de libre-échange interne fondé sur l'article 121 de la *L.C. de 1867*, viendrait clairement affecter le partage des compétences législatives en matière de commerce.

42. La PGQ est d'avis qu'une telle situation constituerait une transformation fondamentale de l'architecture de la Constitution en limitant l'exercice par l'Assemblée nationale de sa compétence législative sur le commerce tel que prévu expressément à la *L.C. de 1867*. Le jugement de première instance opérerait donc une modification d'une composante

constitutionnelle fondamentale, d'une manière non conforme aux formules d'amendement prévues à la *Loi constitutionnelle de 1982*, et l'architecture constitutionnelle canadienne ne serait pas respectée.

**C) Le juge de première instance n'a pas utilisé la méthode d'interprétation appropriée**

43. La PGQ soutient que le juge de première instance s'est écarté de la méthode appropriée d'interprétation des textes constitutionnels prescrite par cette Cour.
44. Les documents constitutionnels doivent recevoir une interprétation large et téléologique et chaque élément de la Constitution est lié aux autres et doit être interprété en fonction de la structure de la Constitution :
  - *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, précité, par. 25 et 26;
  - *Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6*, précité, par. 19;
  - *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, précité, par. 50.
45. Aussi, l'interprétation de la Constitution doit reposer sur les principes la sous-tendant, notamment le fédéralisme et la démocratie. Ces principes guident l'interprétation du texte constitutionnel de même que la définition des sphères de compétences législatives :
  - *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, précité, par. 25;
  - *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, précité, par. 52.
46. Soulignant l'importance de ce critère, cette Cour a déjà indiqué qu'en matière d'interprétation de la Constitution, les tribunaux ont toujours pris en compte le fédéralisme comme paramètre fondamental :
  - *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, précité, par. 56.
47. Enfin, l'exercice d'interprétation constitutionnelle doit inclure la considération de l'interprétation d'une matière déjà donnée par les tribunaux :
  - *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, précité, par. 25.
48. En définitive, le respect de l'architecture constitutionnelle dans son ensemble est fondamental à l'exercice d'interprétation :
  - *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, précité, par. 26.
49. En limitant son exercice interprétatif comme il l'a fait, en mettant de côté la jurisprudence pertinente et en ne considérant pas à juste titre la réalité fédérale sous-tendant la

Constitution canadienne, le juge de première instance n'a pas respecté les enseignements de cette Cour : son jugement est donc vicié et doit être infirmé.

**3. LE JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE N'A PAS RESPECTÉ LE PRINCIPE DU *STARE DECISIS***

50. À proprement parler, la question juridique soumise au juge de première instance ne portait pas sur l'interprétation de la portée du partage de la compétence législative sur le commerce. Toutefois, par sa portée et ses effets potentiels, ce jugement remet clairement en cause une interprétation qui est depuis très longtemps reconnue et respectée

51. Dans les faits, la portée de ce jugement va bien au-delà du commerce interprovincial de boissons alcoolisées : comme précédemment exposé, il pourrait servir de fondement à une reconsidération d'une multitude de règles non tarifaires dès lors qu'elles seraient considérées comme un frein au commerce interprovincial en contravention de l'article 121 de la *L.C. de 1867*. Rien de moins qu'une réécriture du partage des compétences législatives sur cette matière serait donc envisagée.

52. Dans les arrêts *Bedford* et *Carter*, cette Cour a mis de l'avant les paramètres pouvant permettre aux tribunaux de passer outre à la jurisprudence devant normalement les lier. Un tribunal inférieur peut le faire : 1) lorsqu'une nouvelle question juridique se pose; et 2) lorsqu'une modification de la situation ou de la preuve « change radicalement la donne ».

- *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, [2015] 1 R.C.S. 331, par. 44;
- *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101, par. 42.

53. Aussi, le seuil pouvant mener au réexamen d'un précédent est élevé :

- *Canada (Procureur général) c. Bedford*, précité, par. 44.

54. La question juridique soumise au juge de première instance, soit l'interprétation à donner à l'article 121 de la *L.C. de 1867* n'était pas nouvelle : à preuve, la jurisprudence constante répertoriée sur près de cent (100) ans. Aussi, la PGQ est d'avis que la preuve historique présentée par l'intimé ne peut être considérée comme une preuve nouvelle qui « change radicalement la donne ».

55. En effet, cette expertise se fonde sur des données historiques qui existaient et étaient disponibles tout au long de l'évolution jurisprudentielle sur la question.

56. Ainsi, il ne s'agissait pas d'une preuve nouvelle changeant radicalement la donne au sens de la jurisprudence de cette Cour. Le juge de première instance ne pouvait passer outre à la jurisprudence antérieure ni prononcer un jugement qui, de son propre aveu, remettait en question le fonctionnement du système fédéral canadien, ce qui allait manifestement à l'encontre de la stabilité du droit que sert à préserver la règle du *stare decisis*.
57. Le rapport historique déposé au dossier par l'intimé ne pouvait servir de fondement sérieux à une décision aussi importante relativement à une matière ayant fait preuve d'une stabilité remarquable dans son interprétation et sa mise en œuvre.
58. Le juge de première instance a ainsi commis une erreur en ne respectant pas la règle du *stare decisis* hiérarchique voulant qu'il soit lié par la jurisprudence des tribunaux supérieurs.

#### **PARTIE IV – ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS**

59. La PGQ ne demande aucune ordonnance au sujet des dépens.

#### **PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES**

60. Pour les motifs précédemment exposés, la PGQ prie cette Cour d'accueillir le pourvoi et d'infirmer le jugement de première instance.

Québec, le 11 octobre 2017

---

Me Jean-Vincent Lacroix  
Me Laurie Anctil  
**Procureurs de l'INTERVENANTE,**  
Procureure générale du Québec

**PARTIE VI – TABLE DES SOURCES**

	Paragraphe
<b>JURISPRUDENCE</b>	
<a href="#"><i>Grenier c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec</i>, 2016 QCCA 1203.....</a>	14
<a href="#"><i>Canada (Procureur général) c. Bedford</i>, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101.....</a>	52, 53
<a href="#"><i>Carter c. Canada (Procureur général)</i>, 2015 CSC 5, [2015] 1 R.C.S. 331</a>	52
<i>Citizens Insurance Co. c. Parsons</i> , [1881] 7 A.C. 96.....	5
<a href="#"><i>Fédération des producteurs de volailles du Québec c. Pelland</i>, [2005] 1 R.C.S. 292.....</a>	11
<a href="#"><i>Renvoi relatif à la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles</i>, [1978] 2 R.C.S. 1198.....</a>	11
<a href="#"><i>Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6</i>, 2014 CSC 21, [2014] 1 R.C.S. 433.....</a>	29, 44
<a href="#"><i>Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières</i>, 2011 CSC 66, [2011] 3 R.C.S. 837.....</a>	5, 26, 27, 28, 38
<a href="#"><i>Renvoi relatif à la réforme du Sénat</i>, 2014 CSC 32, [2014] 1 R.C.S. 704..</a>	40, 44, 45, 47, 48
<a href="#"><i>Renvoi relatif à la sécession du Québec</i>, [1998] 2 R.C.S. 217.....</a>	25, 28, 31, 32, 33, 44, 45, 46
<b>DOCTRINE</b>	
Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, <i>Droit constitutionnel</i> , 6 <sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, pp. 534-542.....	5
Hogg, Peter, <i>Constitutional Law of Canada</i> , 5 <sup>th</sup> Edition Supplemented, Volume 1, 2007, feuilles mobiles, à jour en 2016, pp. 20-1 et 20-2.....	5
<b>LÉGISLATION</b>	
<a href="#"><i>Accord de libre-échange canadien</i>, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017, préambule [<a href="#">English version</a>].....</a>	18
<i>Importation of Intoxicating Liquors Act</i> , R.S.C., 1985, c. I-3, s. <a href="#">3</a> [Version française, art. <a href="#">3</a> ].....	3

**Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE**  
**Table des sources**

---

<i>Liquor Control Act</i> , R.S.N.B. 1973, c. L-10, s. <a href="#">134</a> [Version française, art. <a href="#">134</a> ] .....	3
<i>Loi constitutionnelle de 1867</i> , 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.), art. <a href="#">91</a> (2), <a href="#">92</a> (13), <a href="#">121</a> [English version, s. <a href="#">91</a> (2), <a href="#">92</a> (13), <a href="#">121</a> ].....	3, 4, 5, 6, 10, 13, 15, 20, 24, 28, 30, 31, 34, 36, 38, 41, 42, 51, 54
<i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , Annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> , 1982, c. 11 (R.-U.) [ <a href="#">English version</a> ].....	42